



NOTE

**DECISION DE LA COMMISSION DES REQUÊTES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE
RENDUE LE 13 MAI 2022 SUR LA PLAINTE « TOUTS VACCINES, TOUTS PROTEGES »,
DEPOSEE CONTRE MONSIEUR OLIVIER VERAN EN SA QUALITE DE MINISTRE DE LA SANTE
ANALYSE ET RECOURS POSSIBLES**

Chers adhérents,

Comme vous le savez, le 4 avril dernier, l'Association REACTION 19, ensemble avec d'autres personnes physiques, avons déposé une plainte devant la commission des requêtes de la Cour de Justice de la République, contre Monsieur Olivier Veran, en sa qualité de ministre des solidarités et de la santé, pour publicité illégale et trompeuse des « vaccins » contre le Covid 19.

La Commission des requêtes a rendu sa décision le 13 mai dernier.

Vous trouverez, ci-après, notre analyse de cette décision (I.), ainsi que celles de savoir s'il existe un recours contre les décisions de la commission des requêtes (II.).

I. Analyse de la décision de la commission des requêtes du 13 mai 2022 – analyse et recours possibles

Par sa décision du 13 mai dernier, la commission des requêtes a classé sans suite la plainte déposée à l'encontre de Monsieur Veran, en sa qualité de ministre de la santé, pour la publicité, illégale et trompeuse : « *Vaccins Covid 19 – Tous vaccinés, tous protégés* ».

Les motifs du classement sont les suivants :

« **La campagne institutionnelle de communication sur la vaccination** contre le Covid 19 entreprise par le Gouvernement à partir de mai 2021 intitulée « *Tous vaccinés, tous protégés* »,

dont l'objet est

- *d'informer les citoyens sur les modalités de vaccination contre ce virus*
et
- **d'inciter à la vaccination.**

ne vise pas à promouvoir

- *la délivrance,*
- *la vente,*
ou

- **la consommation**

d'un ou de vaccins déterminés

et ne constitue donc pas une « publicité pour des médicaments à usage humain », telle que définie à l'art. L 5122-1 du code de la santé publique.

© TOUS DROITS RESERVES



Elle n'est donc soumise :

- ni aux conditions prévues pour la « publicité auprès du public » de ces médicaments par les articles L 5122-6, R 5122-3 et 5122-4 de ce code,
- ni aux conditions dérogatoires prévues pour les « campagnes publicitaires auprès du public pour des vaccins », ou « pour les vaccinations », par les articles L 5122-6 et 5122-8 du même code.

Elle ne constitue pas non plus une pratique commerciale au sens des articles L.121-2 et L.121-3 du code de la consommation

et ne saurait donc être qualifiée de « trompeuse » en vertu de ces mêmes articles, ou de tromperie au sens de l'article L. 441-1 du code de la consommation, laquelle suppose l'existence d'un contrat relatif à un produit ou à un service »

I.1 Concernant le rejet de l'application des dispositions du code de la santé publique

Il est étonnant que la commission des requêtes, de la composition de laquelle font partie trois magistrats de la Cour de cassation, puisse classer la requête sur le fondement d'un syllogisme basé sur une contradiction.

En effet,

et au-delà du fait qu'aucune des publicités en question ne comporte aucune information sur « les modalités de vaccination », comme l'indique la commission des requêtes dans les motifs de sa décision,

il est plus que curieux qu'elle soutienne avec sérieux, que :

- **l'objet de la « campagne vaccinale » est « d'inciter à la vaccination »,**
- **ce qui ne signifierait pas qu'elle « vise pas à promouvoir » « la consommation d'un ou de vaccins déterminés »**
- **pour conclure qu'il ne s'agirait pas de « *publicité pour des médicaments à usage humain* », « telle que définie à l'art. L 5122-1 du code de la santé publique. »**
et que « elle n'est donc soumise » à aucune des dispositions de ce même code portant sur les règles régissant la publicité des médicaments et des vaccins.

Il suffit de se référer à la définition des termes « inciter » et « promouvoir », pour constater qu'ils ont une signification commune et que suivant le dictionnaire « Le Robert » :

- « **inciter** » signifie – « *pousser*. ...conduire (qqn) à ... un comportement » et font partie de ses synonymes les termes « *encourager* » et « *pousser* »
- « **promouvoir** » a pour deuxième signification - « *encourager* » et l'un de ses synonymes est « *pousser* »

Aussi, il semble plus qu'évident, que toute incitation à la « vaccination » contre le Covid 19 est nécessairement constitutive d'une incitation à la consommation des « vaccins » contre le Covid 19 !!!!

Et suivant l'art. L 5122-1 susvisé :

« On entend par publicité pour les médicaments à usage humain :

toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection

ou d'incitation

qui vise à promouvoir

la prescription, la délivrance, la vente

ou la consommation de ces médicaments,

à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur. »

Force est de constater que cette disposition est applicable en l'espèce et par voie de conséquence, toutes les dispositions du même code qui suivent !

I.2 Concernant le rejet de l'application des dispositions du code de la consommation

- La commission des requêtes rejette l'application des articles L 121-2 et L 121-3 du code de la consommation aux motifs que cette prétendue campagne vaccinale « **ne constitue pas non plus une pratique commerciale** » au sens de ces dispositions.

Or, suivant l'art. 2 d), de la DIRECTIVE 2005/29/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.... :

« **Article 2**

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

.....

d) « **pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs** » (ci-après également dénommées « **pratiques commerciales** ») : **toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs** ;

..... »

Il sera observé que cette disposition vise « **toute action, conduite, ... en relation avec la promotion... d'un produit aux consommateurs** », tout comme l'art. L 5122-1 susvisé.

Il reste à savoir si le Ministre de la santé peut être qualifié de « professionnel » au sens de cette disposition.

- La commission des requêtes rejette également l'application de l'art. L 441-1 du même code, aux motifs que son application « **suppose l'existence d'un contrat relatif à un produit ou à un service** ».

Or, suivant l'art. L 441-1 :

« **Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :**

1° **Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;**

2°

3° **Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.**

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services. »

Concernant la notion de « **cocontractant** », suivant la règle de droit, les relations entre un médecin et un patient, sont de nature contractuelle.

Aussi, il résulte de cette disposition que :

- **l'auteur de l'information trompeuse peut ne pas être partie au contrat**
- **et que la tromperie « du « cocontractant » peut être faite même par l'intermédiaire d'un tiers,**

ce qui est le cas en l'espèce.

II. Recours possibles contre la décision de la commission des requêtes du 13 mai 2022

La commission des requêtes joue un rôle de filtre.

Aussi, il résulte de l'art. 14 de la Loi Organique du 23/11/1993 sur la Cour de Justice de la République que :

« La commission des requêtes apprécie la suite à donner aux plaintes qu'elle reçoit. Elle avise le plaignant de la suite réservée à sa plainte. »

Les actes de la commission des requêtes ne sont susceptibles d'aucun recours. »

Seuls peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation :

- les décisions de la Cour de justice de la République (CJR), suivant l'art. 33 de la loi précitée :
« Dans les conditions et formes déterminées par le titre Ier du livre III du code de procédure pénale, les arrêts de la Cour de justice de la République peuvent faire l'objet de pourvois en cassation qui sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation. La Cour de cassation doit statuer dans un délai de trois mois. »
- les décisions à caractère juridictionnel rendues par la commission d'instruction de la CJR, qui, selon l'assemblée plénière de la Cour de cassation, sont des arrêts qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel mais seulement d'un pourvoi en cassation.
(communiqué de la Cour de cassation du 21 décembre 2021 concernant pourvoi n° J21-85.560)

Il résulte de ce qui précède qu'aucun recours n'est ouvert contre les décisions de la commission des requêtes.

La requête que nous avons déposée, a donc bien été filtrée, sans aucune surprise et sans aucune voie de recours ouverte !

La Cour de Justice de la République est une juridiction éphémère et le rôle que la commission des requêtes joue actuellement est de protéger les membres du Gouvernement de toute éventuelle action.

Cette décision ne découragera pas les actions que nous menons !

Aussi, la plainte que nous avons déposée pour les mêmes faits, devant le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Paris est toujours en cours et même s'il n'y donnait pas suite, nos voies d'action ne seront pas fermées...

Paris, le 16 juin 2022